



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 14 février 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

CIRCULAIRE N° 500093/ARM/DCSSA/DIR/CHANC

relative aux travaux d'avancement pour 2026 du personnel de l'armée active et de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 31 janvier 2025

CIRCULAIRE N° 500093/ARM/DCSSA/DIR/CHANC relative aux travaux d'avancement pour 2026 du personnel de l'armée active et de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 31 janvier 2025

NOR A R M E 2 5 5 1 1 5 7 C

Référence(s) :

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.
Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des praticiens des armées.
Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat.
Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

- [Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.](#)
- [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 502222/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC du 25 janvier 2024 relative aux travaux d'avancement pour 2025 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.](#)
- [Circulaire N° 503164/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC/RES du 14 février 2024 relative aux travaux d'avancement pour 2024 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

Référence de publication :

BOC n°13 du 14/2/2025

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement :

- des officiers de l'armée active (de carrière et sous-contrat) appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes et internes des hôpitaux des armées) et aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;
- du personnel MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers ;
- des volontaires du service de santé des armées (VSSA) ;
- des officiers de la réserve opérationnelle appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes et internes des hôpitaux des armées) et aux corps des MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;
- du personnel MITHA de la réserve opérationnelle soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Personnel de l'armée active.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières de gestion.

L'ensemble du personnel qui est ou a été en position d'activité au cours de l'année 2025 doit être pris en compte et intégré dans les états de classement (proposable et non-proposable). Le personnel inscrit au TA 2025 doit être pris en compte et intégré dans les états de classement du grade détenu au cours de l'année 2024.

Le personnel radié des cadres ou des contrôles jusqu'au 31 mai 2025 est considéré comme non-proposable (il n'est pas pris en compte dans le calcul des mentions d'appui). Le personnel radié des cadres ou des contrôles entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2025 est considéré comme proposable mais

bénéficiera obligatoirement d'une mention d'appui AJ.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous-contrat), par corps et par grade. **Le personnel commissionné n'est pas concerné par les travaux d'avancement.**

Les internes dans leur dernière année de DES doivent faire l'objet d'un classement. Les internes réalisant un DES de 6 ans ou plus doivent se voir attribuer une mention d'appui.

1.2. Personnel de la réserve opérationnelle.

Les conditions d'avancement sont fixées au 3. de la présente circulaire.

L'ensemble du personnel qui dispose d'un contrat de réserviste opérationnel au 31 décembre 2025 doit être pris en compte et intégré dans les états de classement. Le personnel inscrit au tableau d'avancement doit être pris en compte et intégré dans les états de classement du grade détenu au cours de l'année 2024.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par corps et par grade.

2. RÉALISATION DES ÉTATS DE CLASSEMENT ET MENTION D'APPUI.

2.1. États de classement.

2.1.1. ERTA et FRCM.

Le classement est exprimé à travers l'état récapitulatif des travaux d'avancement (ERTA) ou la fiche relative au classement des militaires (FRCM), modèles joints en annexe III et V, et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable ou non proposable, et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant ou non à un avancement de grade.

L'autorité désignée annuellement en tant que notateur au premier degré (NPD) est chargée de classer les officiers et sous-officiers d'un même corps et statut (carrière ou sous-contrat), proposables et non proposables à un avancement de grade.

Pour le personnel en non activité, il n'y a ni ERTA ni FRCM à réaliser.

2.1.2. ECPC.

Le NSD arrête le classement du militaire sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC), modèles joints en annexe IV et VI, sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire concourant pour le grade (proposable et non proposable), au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant à un avancement de grade (proposable et non proposable).

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

2.2. Mentions d'appui.

À ce classement du fusionneur est associé, **uniquement pour les militaires proposables à l'avancement**, l'une des mentions d'appui suivantes :

« IP » : à inscrire en priorité.

« MI » : mérite d'être inscrit.

« IS » : à inscrire si possible.

« AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même fusionneur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui sont proposables à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

À l'issue des travaux d'avancement, le fusionneur date et signe les différents états récapitulatifs.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

Les imprimés réglementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés, dans les délais prescrits, au bureau chancellerie du service de santé des armées (SSA).

Il appartient aux chanceliers d'établissement de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au bureau chancellerie du SSA, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque personnel figure impérativement dans **l'outil Source Demat**.

3. PARTICULARITÉS DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

3.1. Calcul de l'ancienneté.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve opérationnelle est réalisé comme suit :

- les services sont arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- l'ancienneté acquise dans la réserve opérationnelle avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;
- l'ancienneté acquise après le 4 décembre 2000 est calculée en ancienneté réelle (sous-contrat). **Les interruptions de contrat ne sont donc pas prises en compte.**

3.2. Conformité du contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR).

La détention d'un CESR couvrant la période d'avancement est un préalable obligatoire à toute inscription au tableau d'avancement.

Il convient donc de :

- veiller à ce que la date de fin du dernier CESR ne dépasse pas la limite d'âge du réserviste ;
- veiller à ce que la date de signature par l'intéressé et par l'autorité militaire soit antérieure à la date de prise d'effet du contrat, sinon le CESR est non conforme et doit être rectifié.

Si le CESR doit être rectifié, c'est la date de signature du contrat qui doit être modifiée et non la date de prise d'effet.

3.3. Documents à transmettre.

Les documents à transmettre listés ci-après viennent en sus des documents pré-mentionnés.

Les formations d'emploi transmettront **pour tout le personnel proposable à l'avancement** les contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (CESR d'une durée minimale d'un an pouvant aller jusqu'à 5 ans) couvrant la date de promotion jusqu'au 31 décembre 2025.

Il appartient aux chanceliers d'établissement de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au bureau chancellerie du SSA, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque personnel figure impérativement dans **l'outil Source Demat**.

4. VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux volontaires l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du SSA.

Les volontaires du SSA peuvent accéder à la distinction de 1^{re} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

Tout volontaire qui s'est distingué par sa manière de servir peut être nommé, au choix, à la distinction de 1^{re} classe, s'il détient le certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire du SSA et l'attestation de formation militaire initiale. L'ordre de corps devra également être transmis au bureau chancellerie du SSA (instruction n° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées).

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction de 7^e référence.

5. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

Les chanceliers doivent respecter le calendrier défini ci-après pour transmettre les travaux au bureau chancellerie du SSA. La communication de la notation au second degré n'est pas un pré-requis à la transmission des travaux mentionnés ci-après.

Les ERTA et FRCM doivent être transmis en même temps que les ECPC.

Pour le personnel de l'armée active, les ECPC sont attendus pour le 1^{er} juin 2025.

Pour le personnel de la réserve opérationnelle, les ECPC sont attendus pour le 1^{er} août 2025.

Les travaux doivent être transmis sans attendre l'échéance finale.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 502222/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC du 25 janvier 2024 relative aux travaux d'avancement pour 2025 du personnel de l'armée active du service de santé des armées est abrogée.

La circulaire n° 503164/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC/RES du 14 février 2024 relative aux travaux d'avancement pour 2024 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jacques MARGERY.

ANNEXES

ANNEXE I. CONDITIONS DE PROPOSABILITÉ DU PERSONNEL DE L'ARMÉE ACTIVE.

OFFICIERS DU SSA		
PRATICIENS DES ARMÉES (CARRIÈRE ET SOUS-CONTRAT)		
PROPOSITION POUR LE GRADE/CLASSE DE.	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2026.	
Praticien chef des services hors classe.	2 ans et 6 mois dans la classe de chef des services de classe normale (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2024).	
Praticien chef des services de classe normale.	10 ans dans le grade de en chef (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir 1 an dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).	
Praticien en chef.	4 ans et 6 mois dans le grade de principal (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2022).	
Praticien principal.	1 an dans le dernier échelon de praticiens des armées concerné (soit le 4 ^e échelon pour les médecins et le 6 ^e échelon pour les autres praticiens au plus tard le 31 décembre 2025).	
MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
PROPOSITION POUR LE GRADE DE :	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À	AUTRES CONDITIONS À REMPLIR

GRADE DE :	ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2026*.	REQUIS :
Psychologue hors classe.	2 ans dans le 6 ^e échelon du grade de psychologue de classe normale (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2024).	
Directeur des soins de classe exceptionnelle.	1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade de directeur des soins hors classe à la date du tableau d'avancement (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).	Avoir accompli six ans de service dans un ou plusieurs emplois aux fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.
Directeur des soins hors classe. ⁽¹⁾	4 ans dans le grade de directeur des soins de classe normale (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2022), et détenir le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2026).	Avoir accompli au moins une mobilité dans le corps de directeur des soins ou de cadre de santé ou de cadre de santé paramédical.
Cadre de santé paramédical hors classe. ⁽²⁾	1 an dans le 4 ^e échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025) OU 8 ^e échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (détenir le 8 ^e échelon au plus tard le 31	Justifier de 8 années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

	échelon au plus tard le 31 décembre 2026).	
Cadre supérieur de santé paramédical. ⁽²⁾	Néant.	Avoir satisfait aux épreuves du concours.
Sage-femme des hôpitaux du deuxième grade. ⁽³⁾	8 ans d'ancienneté dans le grade de sage-femme des hôpitaux du premier grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2018).	Néant.
* Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.		

(1) L'ancienneté acquise dans le grade de directeur d'école paramédicale, d'infirmier principal ou de directeur des soins de 2^e classe est prise en compte.

(2) L'ancienneté acquise dans le grade de cadre de santé et de cadre supérieur de santé est prise en compte.

(3) L'ancienneté acquise dans le grade de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe normale est prise en compte.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE ET D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2026. (1)
<i>INFIRMIER ANESTHÉSISTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DU DEUXIÈME GRADE.</i>	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du premier grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DU TROISIÈME GRADE.</i>	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au

	plus tard le 31 décembre 2016) et détenir un an et six mois d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du deuxième grade (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 30 juin 2025).
<i>INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX DU DEUXIÈME GRADE.</i>	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du premier grade (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2024).
<i>MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	10 ans ⁽³⁾ dans le grade de masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir 6 mois d'ancienneté dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 30 juin 2026).
<i>TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de technicien de laboratoire de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2024).
<i>MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31

	décembre 2025).
<i>PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	5 ans ⁽⁵⁾ de services effectifs dans le grade d'aide-soignant de classe normale (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2021) et détenir un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard au 31 décembre 2025).
<i>ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.</i>	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2021) et détenir un an d'ancienneté dans le 7 ^e échelon du grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure (soit le 7 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE.</i>	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2021) et détenir un an d'ancienneté dans le 8 ^e échelon du grade d'assistant médico-administratif de classe normale (soit le 8 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER DE PREMIÈRE CLASSE.</i>	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31

	décembre 2021) et détenir un an d'ancienneté dans le 7 ^e échelon du grade de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe (soit le 7 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).
<i>TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER DE DEUXIÈME CLASSE.</i>	Par la voie d'un examen professionnel ayant au moins atteint le 6 ^e échelon dans le corps de technicien hospitalier et justifiant d'au moins trois années de services effectifs OU 5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2021) et détenir un an d'ancienneté dans le 8 ^e échelon (soit le 8 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2025).

(1) Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

(2) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps du personnel infirmier, du personnel infirmier en soins généraux et spécialisés, des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées ou à la date d'obtention du titre, diplôme ou autorisation exigés aux militaires de carrière intégrés dans le corps des MITHA.

(3) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées ;

- corps des orthoptistes des hôpitaux des armées ;

- corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;

- corps des masseurs-kinésithérapeutes ;

- corps des orthophonistes ;

- corps des orthoptistes ;

- corps des diététiciens.

(4) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées ;

- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ;

- corps des techniciens de laboratoire ;

- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

(5) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des grades suivants :

- grade d'aide-soignant ;

- grade d'aide-soignant de classe normale.

- grade d'aide-soignant de classe supérieure.

(6) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des assistants médico-administratifs ;

- corps des secrétaires médicaux ;

- corps des techniciens supérieurs ;

- corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

ANNEXE II.

PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE. ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2025.

		ANCIENNETÉ
--	--	------------

CORPS	GRADES ET CLASSES	MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX TABLEAU D'AVANCEMENT 2025
Médecin des armées.	Médecin pour le grade de médecin principal (MED pour MP).	04 ans 01 mois OU 02 ans 06 mois pour les spécialistes hors médecine générale.
	Médecin principal pour le grade de médecin chef (MP pour MC).	04 ans 05 mois.
	Médecin chef pour le grade de médecin chef des services de classe normale (MC pour MCSCN).	12 ans 07 mois.
	Médecin chef des services de classe normale pour le grade médecin chef des services hors classe (MCSCN pour MCSHC).	05 ans 01 mois.
	Pharmacien pour le grade de pharmacien principal (PH pour PHP).	07 ans 01 mois.
	Pharmacien principal pour pharmacien en chef (PHP pour PHC).	05 ans 02 mois.

Pharmacien des armées.	Pharmacien en chef pour le grade de pharmacien chef des services de classe normale (PHC pour PHCSCN).	12 ans et 6 mois.
	Pharmacien chef des services de classe normale pour le grade de pharmacien chef des services hors classe (PHCSCN pour PHCSHC).	05 ans 02 mois.
Vétérinaire des armées.	Vétérinaire pour vétérinaire principal (VET pour VEP).	06 ans 06 mois.
	Vétérinaire principal pour vétérinaire en chef (VEP pour VEC).	04 ans 04 mois.
	Vétérinaire en chef pour vétérinaire chef des services de classe normale (VEC pour VECSCN).	15 ans 01 mois.
	Vétérinaire chef des services de classe normale pour vétérinaire chef des services hors classe (VECSCN pour VECSHC).	02 ans 11 mois.
	Chirurgien-dentiste pour chirurgien-dentiste principal (CD pour CDP).	08 ans 07 mois.
	Chirurgien-dentiste principal pour chirurgien-dentiste en chef	07 ans 02 mois.

	(CDP pour CDC).	07 ans 02 mois.
Chirurgien dentistes des armées.	Chirurgien-dentiste en chef pour chirurgien-dentiste chef des services de classe normale (CDC pour CDCSCN).	18 ans 04 mois.
	Chirurgien-dentiste chef des services de classe normale pour chirurgien-dentiste chef des services hors classe (CDCSCN pour CDCSHC).	04 ans et 10 mois.
Psychologues.	Psychologue de classe normale pour psychologue hors classe (PSYCN pour PSYHC).	08 ans 11 mois.
Directeur des soins.	Directeur des soins de classe normale pour directeur des soins hors classe (DSCN pour DSHC).	04 ans 03 mois.
Cadre de santé paramédicaux.	Cadre de santé paramédical pour cadre supérieur de santé paramédical (CASP pour CASSP).	06 ans et 06 mois + avoir satisfait aux épreuves du concours.
	Cadre supérieur de santé paramédical pour cadre de santé paramédical hors classe (CASSP pour CASHC).	06 ans 06 mois.

Infirmiers.	Infirmier de classe normale pour infirmier de classe supérieure (ICN pour ICS).	13 ans 03 mois.
Infirmiers en soins généraux et spécialisés.	Infirmier en soins généraux du premier grade pour infirmier en soins généraux de deuxième grade (ISG1G pour ISG2G).	09 ans 11 mois.
	Infirmier de bloc opératoire du deuxième grade pour infirmier de bloc opératoire du troisième grade (IBO2G pour IBO3G).	04 ans 01 mois.
Infirmier de bloc opératoire.	Infirmier de bloc opératoire de classe normale pour infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (IBOCN pour IBOCS).	02 ans 07 mois.
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.	Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du premier grade pour infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du deuxième grade (IAHA1G pour IAHA2G).	02 ans 08 mois.
Infirmiers anesthésistes.	Infirmiers anesthésistes de classe normale pour infirmiers anesthésiste de classe supérieure (IACN pour IACS).	09 ans et 03 mois.
Masseurs-kinésithérapeute	Masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale pour masseurs-kinésithérapeute des hôpitaux	16 ans 10 mois.

des hôpitaux des armées.	des armées de classe supérieure (MKHACN pour MKHACS).	16 ans 10 mois.
Masseurs-kinésithérapeute.	Masseur-kinésithérapeute de classe normale pour masseurs-kinésithérapeute de classe supérieure (MKCN pour MKCS).	10 ans.
Orthophonistes des hôpitaux des armées.	Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale pour orthophoniste des hôpitaux des armées de classe supérieure (OPHACN pour OPHACS).	11 ans 04 mois.
Orthoptistes des hôpitaux des armées.	Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale pour orthoptiste des hôpitaux des armées de classe supérieure (OTPHACN pour OTPHACS).	10 ans 9 mois.
Diététiciens.	Diététiciens de classe normale pour diététiciens de classe supérieure (DIETCN pour DIETCS).	17 ans.
Techniciens de laboratoire.	Technicien de laboratoire de classe normale pour technicien de laboratoire de classe supérieure (TLABCN pour TLABCS).	10 ans.
Manipulateurs d'électroradiologie médicale.	Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale pour manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure	12 ans 03 mois.

	(MERCN pour MERCS).	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.	Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale pour manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure (MEMHACN pour MEMHACS)	17 ans
Préparateur en pharmacie hospitalière	Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale pour préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure (PPHCN pour PPHCS).	12 ans 03 mois.
Aides-soignants.	Aide-soignant de classe normale pour aide-soignant de classe supérieure (ASCN pour ASCS).	08 ans 07 mois.
Assistants médico-administratifs.	Assistant médico-administratif de classe normale pour assistant médico-administratif de classe supérieure (AMACN pour AMACS).	14 ans 04 mois.
	Assistant médico-administratif de classe supérieure pour assistant médico-administratif de classe exceptionnelle (AMACS pour AMACE).	03 ans.
Techniciens et techniciens supérieurs	Technicien supérieur hospitalier de deuxième classe pour technicien supérieur hospitalier de première classe (TSH2 pour TSH1).	06 ans 08 mois.

hospitaliers.

ANNEXE III.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

TA ANNÉE : 2026

Année de notation : 2025

Statut : Officier de carrière Officier sous-contrat Officier servant à titre étranger

Corps :

Grade :

Concourant pour le grade de :

Mention d'appui
« IP » autorisée (33%) =

Affectation :

N°	SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	PROPOSABLES	Observations
						Mention d'appui	
1					/		
2					/		
3					/		

À _____, le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ANNEXE IV.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

concernant les officiers du SSA

TA ANNÉE : 2026

Année de notation : 2025

Statut : Officier de carrière Officier sous-contrat Officier servant à titre étranger

Corps :

Grade :

Concourant pour le grade de :

Autorité de fusionnement :

Mention d'appui
« IP » autorisée (33%) =

N°	SAP	Nom	Prénom	QSR	QSR	QSR	QSR	QSR	Classement 1 ^{er} degré		Classement fusionneur	
				2021	2022	2023	2024	2025	N° préférentiel	Mention d'appui	N° préférentiel	Mention d'appui
1									/		/	
2									/		/	
3									/		/	
4									/		/	
5									/		/	
6									/		/	
7									/		/	
8									/		/	
9									/		/	

À _____, le _____
(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE V.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES (FRCM).

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT DES MILITAIRES (FRCM).
concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNÉE : 2026

Statut : Sous-officier de carrière Sous-officier sous-contrat

Corps :

Grade :

Concourant pour le grade de :

Affectation :

N°	SAP	Nom	Prénom	Classement	PROPOSABLES	Observations
					Mention d'appui	
1				/		
2				/		
3				/		

À _____, le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ANNEXE VI.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC) APPLICABLE AUX SOUS-OFFICIERS.

TA ANNÉE : 2026

Statut : : **Sous-officier de carrière** **Sous-officier sous-contrat**

Corps :

Grade :

Concourant pour le grade de :

Autorité de fusionnement :

Mention d'appui
« IP » autorisée (33%) =

N°	SAP	Nom	Prénom	QSR	QSR	QSR	QSR	QSR	Classement 1 ^{er} degré		Classement fusionneur	
				2021	2022	2023	2024	2025	N° préférentiel	Mention d'appui	N° préférentiel	Mention d'appui
1									/		/	
2									/		/	
3									/		/	
4									/		/	
5									/		/	
6									/		/	
7									/		/	
8									/		/	
9									/		/	

À _____, le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE VII.

AIDE AU CHANCELIER.

1. Renommage des fichiers à transmettre.

Pour les ERTA : (NPD) 1 seul fichier par pré-fusionneur, par statut (officier et carrière/sous-contrat) et par grade selon le nommage suivant :

ERTA_GRADE_ORGANISME ET SERVICE POUR LES HN/RIA

Exemple : ERTA_MP_CMA05 ou ERTA_MP_HRIACT_ORL

Pour les FRCM : (NPD) 1 seul fichier par pré-fusionneur, par statut (sous-officier et carrière/sous-contrat) et par grade selon le nommage suivant :

FRCM_GRADE_ORGANISME ET SERVICE POUR LES HN/RIA

Exemple : FRCM_TSH2_EVDG ou FRCM_AMACN_HNIASA_ODONTO

Pour les ECPC : (NSD) 1 seul fichier par fusionneur, par statut (officier/sous-officier et

carrière/sous-contrat) et par grade selon le nommage suivant :

ECPC_GRADE_ORGANISME

Exemple : ECPC_AMACN_CTSA

L'utilisation du fichier transmis par le bureau chancellerie du SSA est impérative.

2. Calcul de la mention IP.

Contingentement : 33%.

Exemple officiers :

05 médecins pour le grade de médecins principaux .

$05 * 33/100 = 1,65 = \mathbf{2 \text{ mentions IP possibles.}}$

Exemple MITHA sous-officiers :

15 assistants médicaux-administratifs de classe normale d'un même établissement pour le grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure.

$15 * 33/100 = 4,95 = \mathbf{5 \text{ mentions IP possibles.}}$

Rappel au fusionneur :

- **seul les IP sont contingentées. Par conséquent toutes les mentions d'appui ont vocation à être attribuées ;**
- le classement et les mentions d'appui doivent être cohérents entre eux, ainsi qu'avec les qualités de service rendu attribuées.

3. Calendrier des travaux.

Pour les officiers de l'armée active :

ERTA et ECPC pour le 1^{er} juin 2025.

Pour les officiers de la réserve opérationnelle :

ERTA et ECPC pour le 1^{er} août 2025.

Pour les sous-officiers de l'armée active :

Pour les sous-officiers de l'armée active :

FRCM et ECPC pour le 1^{er} juin 2025.

Pour les sous-officiers de la réserve opérationnelle :

FRCM et ECPC pour le 1^{er} août 2025.